

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1651

Artikel: Une votation à double tranchant
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une votation à double tranchant

Un «non» le 25 septembre remettrait en question les conditions de l'élargissement de la libre circulation négociées avec Bruxelles ainsi que les mesures d'accompagnement revendiquées par les syndicats.

Le 21 mai 2000, plus de deux tiers des votants acceptaient les premiers accords bilatéraux avec Bruxelles. Dans ce paquet figurait l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), conclu non seulement entre la Suisse et la Communauté européenne (CE), mais également avec les quinze Etats qui étaient alors membres de la CE. Au contraire des autres accords, l'ALCP a une nature «mixte», c'est-à-dire que la Suisse a pour partenaires non seulement la CE mais aussi les différents Etats membres.

Logiquement, toute adhésion de nouveaux Etats à la CE doit entraîner une modification de l'ALCP pour que ces Etats y soient associés. Si le champ d'application des accords avec l'Europe s'étend en règle générale automatiquement en cas d'élargissement, tel n'est pas le cas de cet accord particulier. Au moment de ratifier l'ALCP, les Chambres fédérales ont d'ailleurs précisé que toute extension de l'ALCP à de nouveaux Etats devait faire l'objet d'un arrêté soumis au référendum. L'UDC voulait à tout prix éviter le risque d'un élargissement automatique; l'argument avait alors convain-

cu une majorité de députés. En cas de référendum, le peuple pourrait donc être appelé à se prononcer après les prochains élargissements de l'Europe, notamment après l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie prévue en 2007. Le mythe du plombier, qu'il soit polonais, roumain ou même turc, a donc de beaux jours devant lui.

Pour l'instant, le 25 septembre, c'est l'extension de l'ALCP aux dix Etats devenus européens le 1^{er} mai 2004 qui est soumise aux urnes: vers l'Est, mais aussi vers la Méditerranée, puisque Chypre et Malte sont parmi les nouveaux adhérents. Formellement, cette extension fait l'objet d'un protocole entre la Suisse et la CE, qui a reçu des nouveaux Etats membres la compétence de négocier en leur nom leur adhésion à l'ALCP. Les parlements nationaux des dix Etats concernés ne se prononcent donc pas sur la libre circulation avec la Suisse. Ce protocole permet notamment à la Suisse d'imposer aux nouveaux membres des délais transitoires avant l'application pleine et entière de la libre circulation.

continue en page 2

Sommaire

Le marché intérieur risque une dérégulation vers le bas.
page 2

Les déductions fiscales profitent aux riches.
pages 3

Le diagnostic préimplantatoire bientôt autorisé.
page 4

L'intégrations des étrangers en statistiques.
page 5

Léman bleu file de mauvaises ondes.
page 6

Reportage depuis la Conférence internationale du travail.
page 7

ArtBasel fait son marché.
page 8

Fiscalité

L'imposition individuelle, votée par le National, risque de faire les frais de la lenteur des institutions suisses et de l'incapacité de la classe politique de passer à l'action.

Edito page 3

L'ouverture au pire

Le projet voté par le National entend éliminer le protectionnisme cantonal. En réalité, il risque fort de démanteler toute régulation au sein des professions visées au profit d'un nivellation vers les législations moins contraignantes.

Le projet de modification de la loi sur le marché intérieur (LMI), adoptée par le Conseil national, partait d'une pré-occupation juste, faire tomber les barrières protectionnistes qui existent encore entre les cantons. La méthode adoptée, à savoir la généralisation du «principe de provenance» aux filiales d'entreprises ayant leur siège dans un autre canton, aura cependant des effets pervers et représente une hérésie institutionnelle.

Avec cette nouvelle mouture, un restaurateur valaisan pourra ouvrir un établissement dans le canton de Berne sans respecter les exigences légales bernoises en matière de formation. Il suffira qu'il se conforme à la loi valaisanne, laquelle n'exige pas de formation. Et si un jour ce restaurateur ferme son échoppe en Valais, il pourra continuer à exploiter son restaurant à Berne aux conditions du droit valaisan. Avec cette révision, on introduit l'application extraterritoriale du droit cantonal, mais en prévoyant qu'il incombe aux autorités du canton de destination de surveiller ce qui se passe chez elles. Dans

l'exemple mentionné, il appartiendra donc aux autorités bernoises de surveiller le respect de la loi valaisanne.

Une loi unique

Cette révision de la LMI provoquera de fait un extraordinaire imbroglio juridico-administratif, du moment que chaque canton non seulement devra appliquer ses propres lois, mais aussi celles des vingt-cinq autres. Soit potentiellement 676 constellations de jurisprudence. Il était pourtant possible de faire nettement plus simple, car l'article 95 de la Constitution confère à la Confédération la compétence de «légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées». Les Chambres fédérales pouvaient donc adopter une loi fédérale unique en remplacement des vingt-six législations cantonales, comme c'est déjà le cas pour certaines professions.

Les partisans à tout crin du marché ne s'en sont pas cachés: ils voient dans le mécanisme adopté un puissant levier pour démanteler toutes les régulations, du fait que les cantons les plus exigeants seront obligés de s'aligner vers le bas pour éviter de discri-

miner leurs propres ressortissants. Les promoteurs de la LMI voulaient éviter tout débat sur une réglementation fédérale unique. Car un tel débat aurait montré qu'un certain nombre de règles sont dans l'intérêt général. Par exemple, qu'il est sage d'exiger des cafetiers-restaurateurs un minimum de formation préalable, ne serait-ce que pour les sensibiliser au respect des règles d'hygiène. Ou qu'il est raisonnable de demander aux naturopathes d'avoir des connaissances élémentaires de médecine, pour protéger les malades de la charlatanerie. L'enjeu n'est pas anodin, lorsqu'on sait que certains cantons n'exigent aucune formation pour l'ouverture d'un tel cabinet et pourront donc servir de port d'attache aux guérisseurs les plus douteux.

Visiblement, les fans du marché oublient que pour fonctionner, celui-ci a besoin de fiabilité et de confiance, en particulier dans les domaines où le client n'est pas en mesure d'évaluer d'emblée la qualité. Mais l'idéologie néo-libérale ne tolère pas la notion d'intérêt général, considérée comme un vulgaire obstacle technique au commerce. *rn*

Suite de la première page

Une votation à double tranchant

En cas de résultat négatif le 25 septembre, les ressortissants des nouveaux Etats membres ne seraient pas traités par la Suisse de manière égale à ceux des quinze membres initiaux. Cette situation pourrait conduire nos partenaires à vouloir dénoncer l'ALCP. Cette résiliation ne peut toutefois intervenir qu'à des conditions restrictives. Bien qu'ils soient des parties contractantes, les Etats membres ne peuvent pas décider individuellement de renoncer à l'ALCP.

Seule la CE, par une décision prise à l'unanimité du Conseil, pourrait en arriver à cette extrémité. Cette dénonciation entraînerait six mois plus tard la caducité des six autres accords ratifiés en 2000 par l'application de la clause «guillotine».

Le vote du 25 septembre 2005 comporte donc un enjeu international important. Mais ce n'est pas le seul: l'arrêté soumis au vote contient également diverses modifications législatives, politiquement nécessaires mais pas ju-

ridiquement indispensables, pour mettre en œuvre la libre circulation avec les nouveaux Etats membres. Il s'agit d'améliorer certaines dispositions du droit du travail: information écrite du travailleur, extension facilitée des conventions collectives et comblement de lacunes dans les domaines de la location de services et des travailleurs détachés. Tous les travailleurs en bénéficieraient et pas seulement ceux provenant des pays auxquels l'ALCP serait étendu.

Ces mesures d'accompagnement sont l'aboutissement d'un processus politique interne qui ne concerne pas directement nos partenaires européens. Un résultat négatif au début de l'automne remettrait donc en question non seulement les conditions de l'élargissement négociées avec Bruxelles mais aussi le résultat de la négociation interne entre patronat et syndicats. De quoi réfléchir à deux fois avant de pratiquer la politique du pire. *ad*